

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de réhabilitation du Pont de GANS n°2 (PR 69+682, RD 110) sur le territoire des communes de GANS et GAJAC, du Pont de Fontenelle (PR 96+123, RD 3) sur le territoire de la commune de BIGANOS, du Pont du Ribouquet (PR 7+848, RD 242) sur le territoire des communes de SAINT SULPICE ET CAMERAC et IZON et du Pont du Bourg (PR 10+625, RD 650) sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;**  
**VU le Code de Justice administrative ;**  
**VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 et suivants ;**  
**VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;**  
**VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;**  
**VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;**  
**VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;**  
**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**  
**VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;**  
**VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;**  
**VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'environnement ;**  
**VU la demande en date du 18 novembre 2025 présentée par le Conseil départemental de la Gironde en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont de GANS n°2 (PR 69+682, RD 110) sur le territoire des communes de GANS et GAJAC, du Pont de Fontenelle (PR 96+123, RD 3) sur le territoire de la commune de BIGANOS, du Pont du Ribouquet (PR**

7+848, RD 242) sur le territoire des communes de SAINT SULPICE ET CAMERAC et IZON et du Pont du Bourg (PR 10+625, RD 650) sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les études environnementales et techniques relatives à la réhabilitation du Pont de GANS n°2 (PR 69+682, RD 110) sur le territoire des communes de GANS et GAJAC, du Pont de Fontenelle (PR 96+123, RD 3) sur le territoire de la commune de BIGANOS, du Pont du Ribouquet (PR 7+848, RD 242) sur le territoire des communes de SAINT SULPICE ET CAMERAC et IZON et du Pont du Bourg (PR 10+625, RD 650) sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**Article premier** : Les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde et les personnels des organismes auxquels la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde déléguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y exécuter pour le compte de la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde prestations topographiques et foncières, levés, prélèvements, investigations faune-flore (diurne et nocturne), reconnaissance in situ, prestations environnementales, hydrauliques et géotechniques dans le cadre des études liées au projet de réhabilitation du Pont de GANS n°2 (PR 69+682, RD 110) sur le territoire des communes de GANS et GAJAC, du Pont de Fontenelle (PR 96+123, RD 3) sur le territoire de la commune de BIGANOS, du Pont du Ribouquet (PR 7+848, RD 242) sur le territoire des communes de SAINT SULPICE ET CAMERAC et IZON et du Pont du Bourg (PR 10+625, RD 650) sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS .

**Article 2** : La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature, pour une durée de quatre (4) ans. Elle sera néanmoins périmee de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires concernés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

**Article 4** : Les maires des communes concernées, M. Le Général de Brigade, commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Les Maires des communes de Gans, Gajac, Biganos, Saint Sulpice et Cameyras, Izon et Gujan Mestras assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde.

**Article 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 7 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde, par le Tribunal administratif.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

**Article 9 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de la Gironde, M. le Maire de Gans, M. le Maire de Gajac, M. le Maire de Biganos, M. le Maire de Saint Sulpice et Cameyrac, M. le Maire de Izon, Mme le maire de Gujan Mestras, M. le Général de Brigade, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Pour le Directeur,  
L'adjoint au Directeur,

  
Alain GUESDON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : 1 DEC. 2025  
Le Préfet  
L'Adjoint au Directeur

*Yves*

### Aire d'étude - Pont de Fontenelle

Biganos



